Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 octobre 2021

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

en faveur de l'octroi d'un congé thématique aux bénéficiaires de chiens guides

déposée par M. Jonathan de PATOUL, M. Mohamed OURIAGHLI et M. Ahmed MOUHSSIN

DÉVELOPPEMENTS

Les chiens guides contribuent incontestablement à l'épanouissement et à l'émancipation des personnes malvoyantes et non voyantes. Outre le fait qu'ils sont des animaux de compagnie fidèles et disciplinés, ces chiens offrent à leurs maîtres ou à leurs maîtresses la possibilité d'effectuer des déplacements de façon autonome et en totale sécurité. En effet, les chiens guides permettent à leurs maîtres de se déplacer à l'intérieur des bâtiments, de réaliser des trajets en rue et d'emprunter les transports en commun (trains, bus, trams et métros). Grâce à ces animaux, les personnes aveugles ou malvoyantes peuvent mener une vie assez semblable à celle des personnes ne souffrant d'aucune déficience visuelle. Elles peuvent fréquenter des établissements d'enseignement ou des instituts de formation, effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail, se promener en ville ou à la campagne, ou encore se rendre dans des commerces (supermarchés, cafés, restaurants, etc.) et dans des centres culturels ou de loisirs (musées, théâtres, cinémas, etc.). En d'autres termes, les chiens guides peuvent être considérés comme de réels vecteurs d'inclusion, en ce sens qu'ils offrent à leurs maîtres l'opportunité de participer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle.

Pour pouvoir devenir des guides fiables et performants, ces chiens doivent suivre une formation relativement complète qui dure, en règle générale, plus d'un an. Dès leur plus jeune âge, les chiots sont « triés sur le volet »; les centres de formation des chiens guides sélectionnent les chiots ayant les meilleures prédispositions sur base d'une série d'épreuves et d'examens vétérinaires permettant d'évaluer leurs aptitudes tant sur le plan physique que sur le plan comportemental. Les chiots sélectionnés entament ensuite une longue formation qui consiste à la fois en des exercices de dressage traditionnels et en un apprentissage des techniques spécifiques de guidage. Lorsque le chien semble avoir acquis une maîtrise satisfaisante de ces techniques, la dernière phase de sa formation, à savoir la « phase de remise », peut alors débuter. Au cours de cette ultime phase, le futur maître est invité à prendre part directement au processus de formation. La « phase de remise » se compose d'un préstage et d'un stage. Le pré-stage dont la durée varie de deux à quatre semaines, selon les cas, se déroule essentiellement dans les installations du centre de formation et dans les quartiers voisins. Durant ces quelques semaines, le bénéficiaire doit apprendre à connaître son futur chien et doit se familiariser aux techniques de guidage. Dans le cadre du pré-stage, le binôme composé du maître et du chien a l'occasion de réaliser de courts trajets tantôt en rue, tantôt sur des parcours d'entraînement jalonnés d'obstacles artificiels. Le stage dont la durée varie de deux à trois semaines se déroule, quant à lui, sur le lieu de vie du bénéficiaire. Pendant le stage, le binôme apprend à parcourir les trajets les plus fréquemment empruntés par le bénéficiaire dans sa vie quotidienne comme le trajet domicile-lieu de travail ou le trajet domicilecommerces. Arrivé au terme de ce long processus, le binôme doit passer une épreuve de certification. S'il la réussit, le chien est alors déclaré apte à travailler en tant que guide, et ce jusqu'au jour de son dixième anniversaire, date à laquelle il est censé prendre sa retraite.

Le tableau ci-dessous reprend des statistiques collectées auprès des centres de formation de chiens guides agréés appartenant à la Beigian Assistance Dogs Federation (BADF) (1). Ces chiffres montrent qu'en moyenne, les différentes écoles forment ensemble 35 chiens quides par an. D'après les données transmises par les centres de formation, on recense actuellement quelque 218 binômes actifs en Belgique. On remarque qu'une proportion significative des bénéficiaires exercent une activité professionnelle. A n'en pas douter, les chiens guides contribuent largement à l'insertion de leurs maîtres sur le marché du travail. En l'absence de l'aide précieuse apportée par ces animaux, ces personnes aveugles ou malvoyantes éprouveraient davantage de difficultés à se rendre tous les jours sur leur lieu de travail et à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs activités professionnelles.

⁽¹⁾ Cinq centres de formation de chiens guides adhèrent actuellement à la BADF. Le tableau reprend les statistiques communiquées par quatre de ces écoles. Le cinquième centre de formation, à savoir la Blindengeleidehondenschool Genk vzw, ne nous a malheureusement pas transmis ses données.

Tableau : statistiques collectées auprès des centres de formation de chiens guides

Nom de l'école	Remises/an	Binômes en activité	Binômes avec maître ayant une activité professionnelle
Les Amis des Aveugles & Malvoyants (Ghlin + Koksijde)	± 15 chiens	92	15
Scale Dogs (Bx1)	± 6 chiens	32	16
Belgisch Centrum voor Geleidehonden vzw (Tongres)	± 8 chiens	57	25
Entrevues (Liège)	6 chiens	37	11
TOTAL	± 35 chiens	218	67

Force est toutefois de relever que, pour ces personnes, la période de formation du chien guide peut s'avérer être particulièrement difficile à gérer sur le plan professionnel. Comme expliqué plus haut, les bénéficiaires doivent participer activement à la « phase de remise » composée du pré-stage et du stage, ce qui signifie concrètement qu'ils doivent prendre un congé dont la durée est généralement comprise entre quatre et six semaines. Il importe également de préciser que, lorsque le chien atteint l'âge de la retraite, son maître doit introduire une demande de renouvellement en vue d'obtenir un nouveau chien guide, et qu'il doit ensuite s'impliquer dans le processus de formation de cet animal en participant à nouveau à un pré-stage et à un stage. En clair, les bénéficiaires de chiens guides doivent prendre, tous les huit ans, un congé dont la durée varie de vingt à trente jours ouvrables. Le fait de devoir suspendre leurs activités professionnelles pendant une période aussi longue peut constituer un véritable problème pour ces bénéficiaires, dans la mesure où certains employeurs ne sont guère disposés à accorder plusieurs semaines de congés consécutives, et ce même pour un motif légitime. Qui plus est, il convient de souligner que, même lorsque l'employeur autorise le bénéficiaire à s'absenter pendant une période relativement longue, la situation est loin d'être optimale puisque le travailleur malvoyant ou non voyant n'a d'autre choix que d'utiliser la (quasi) totalité de ses jours de congés légaux annuels pour pouvoir former son chien guide. Certains de ses travailleurs doivent parfois même se résoudre à prendre des jours de congés sans solde. Une telle situation paraît profondément injuste et pose problème au regard du principe d'égalité. Plus fondamentalement, elle pourrait conduire des travailleurs aveugles ou malvoyants à reporter la formation de leur chien et elle pourrait même, dans certains cas, dissuader ces personnes d'introduire une demande d'obtention d'un chien guide.

Il apparaît, dès lors, nécessaire d'accorder un congé thématique spécifique aux travailleurs souffrant d'un handicap visuel, qui doivent s'absenter pendant plusieurs semaines consécutives pour prendre part à la dernière phase du processus de formation de leur chien guide. La présente proposition de résolution a précisément pour objet d'inviter l'autorité fédérale (compétente en matière de droit du travail) à modifier la législation en vue d'octroyer un congé thématique spécifique aux bénéficiaires de chiens guides. Il appartiendrait évidemment au législateur fédéral d'arrêter les modalités de ce congé et d'en déterminer la durée. Les auteurs de la présente proposition de résolution insistent toutefois sur le fait que le coût de ce congé spécifique devrait idéalement être pris en charge par les pouvoirs publics, et non par l'employeur du bénéficiaire. En effet, on peut raisonnablement craindre que, si ce congé devait être financièrement supporté par l'employeur, un certain nombre d'entreprises pourraient hésiter à recruter des personnes malvoyantes ou non voyantes sous peine de devoir éventuellement prendre en charge le coût du congé thématique dont pourraient bénéficier ces travailleurs. Étant donné que ce congé spécifique pour cause de formation d'un chien guide ne concernerait qu'un petit nombre de bénéficiaires potentiels (tout au plus, quelques dizaines de personnes par an), une telle mesure aurait un impact très limité sur le budget de l'autorité fédérale.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, les auteurs de la présente proposition de résolution considèrent que les administrations publiques (tous niveaux de pouvoir confondus) sont astreintes à un devoir d'exemplarité en matière de défense des droits des personnes en situation de handicap. Telle est la raison pour laquelle la présente proposition de résolution a également pour objet de demander au Collège de la Commission communautaire française d'octroyer un congé thématique aux agents du Service public francophone bruxellois (SPFB) souffrant d'un handicap visuel, qui doivent prendre part à la formation de leur chien guide.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

en faveur de l'octroi d'un congé thématique aux bénéficiaires de chiens guides

L'Assemblée de la Commission communautaire française :

- A) Vu la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique en juillet 2009;
- B) Vu l'article 22ter de la Constitution belge, lequel dispose que « chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables »;
- C) Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;
- Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des agents des services du Collège de la Commission communautaire française;
- E) Considérant l'impérieuse nécessité d'augmenter le taux d'emploi des personnes porteuses d'un handicap;
- F) Considérant que les chiens guides contribuent à l'inclusion des personnes malvoyantes ou non voyantes dans la société en offrant à celles-ci la possibilité de se déplacer de façon autonome et en totale sécurité;
- G) Considérant que, grâce à leurs chiens guides, les personnes aveugles ou malvoyantes peuvent mener une vie assez semblable à celle des personnes ne souffrant d'aucune déficience visuelle;
- H) Considérant que les différentes écoles de chiens guides appartenant à la *Belgian Assistance Dogs Federation* (BADF) forment, en moyenne, 35 chiens par an pour l'ensemble de la Belgique;
- Considérant que, d'après les données collectées auprès des différents centres de formation de chiens guides adhérant à la BADF, on dénombre actuellement 218 binômes en activité dans l'ensemble du pays;
- J) Considérant qu'un pourcentage significatif des bénéficiaires de chiens guides exercent une activité professionnelle;

- K) Considérant que, sans l'aide précieuse apportée par leurs chiens, ces travailleurs malvoyants ou non voyants éprouveraient probablement d'énormes difficultés à se rendre sur leur lieu de travail et à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs activités professionnelles;
- Considérant que les chiens guides doivent suivre une formation complète et particulièrement exigeante qui dure généralement plus d'un an;
- M) Considérant que le futur maître doit participer activement à la dernière phase du cursus du chien guide, phase dont la durée varie de quatre à six semaines:
- N) Considérant que les travailleurs malvoyants ou non voyants peinent parfois à obtenir l'autorisation de leur employeur pour pouvoir s'absenter pendant plusieurs semaines consécutives en vue de prendre part à la formation de leur chien guide;
- O) Considérant que ces personnes sont souvent contraintes d'utiliser la quasi-totalité de leurs jours de congés annuels légaux afin de pouvoir participer à la formation de leur chien;
- P) Considérant que cette situation semble injuste et pose question au regard du principe d'égalité;
- Q) Considérant qu'il serait opportun d'octroyer un congé thématique aux personnes souffrant d'un handicap visuel, qui doivent s'absenter de leur travail pendant plusieurs semaines consécutives pour former leur chien guide;
- R) Considérant que le coût de ce congé thématique pour cause de formation d'un chien guide devrait idéalement être pris en charge par les pouvoirs publics, et non par l'employeur de la personne aveugle ou malvoyante;
- S) Considérant qu'en tout état de cause, l'instauration d'un congé pour cause de formation d'un chien guide n'aurait qu'un impact budgétaire marginal compte tenu du nombre très limité de bénéficiaires potentiels;

- Demande au Collège de la Commission communautaire française de modifier l'arrêté du 13 avril 1995 portant le statut des agents des services du Collège de la Commission communautaire française, en vue d'accorder un congé thématique aux agents du SPFB souffrant d'un handicap visuel, qui doivent participer à la formation de leur chien guide;
- 2. Demande au Collège de faire valoir, auprès du ministre fédéral compétent, la nécessité d'adapter la législation relative au droit du travail en vue d'octroyer un congé thématique au travailleur salarié souffrant d'un handicap visuel et qui doit prendre part à la formation de son chien guide.

Jonathan de PATOUL Mohamed OURIAGHLI Ahmed MOUHSSIN